



Arrêt

n°147 788 du 16 juin 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 19 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 février 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 22 novembre 2012 et a fait une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Charleroi le 29 novembre 2012 et a produit un visa C valable jusqu'au 22 décembre 2012.

1.2. Le 17 décembre 2012, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant belge, rejetée le 21 mai 2013. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°131 069 du 9 octobre 2014.

1.3. Le 10 décembre 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Cette demande a été rejetée le 2 juin 2014.

1.4. Le 23 juillet 2014, la requérante introduit une troisième demande de carte de séjour en qualité descendante d'un citoyen de l'Union européenne.

1.5. Le 19 janvier 2015, la partie défenderesse a délivré à la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision a été notifiée à la requérante le 23 janvier 2015 et est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 23 juillet 2014 l'intéressée introduit une troisième demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de son père de nationalité belge (N. M. NN.39.00.00.351-80). A l'appui de cette nouvelle demande l'intéressée produit la preuve de son identité via un passeport ainsi qu'un extrait d'un acte de naissance. Par ailleurs l'intéressée produit également une attestation du Ministère de l'Intérieur de la province de Guelmim datée du 13 juin 2014 ainsi que plusieurs copies d'une attestation du revenu global imposé au titre de l'année 2014 datées du 24 juin 2014.

Toutefois, si l'intéressée a démontré lors de ces deux précédentes demandes que l'ouvrant droit disposait d'un logement décent ainsi que de revenus stables suffisants et réguliers, elle n'a toujours pas démontré qu'elle était effectivement à charge de la personne ouvrant le droit au séjour lors de l'introduction de sa première demande en décembre 2012.

En effet, si l'intéressée a effectivement produit la preuve qu'elle a bénéficié d'une aide financière émanant du ménage rejoint en 2012, elle n'établit toujours pas de manière suffisante qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes au moment de sa demande. En effet, l'attestation du Ministère de l'Intérieur de la province de Guelmim datée du 13/06/2014 ainsi que l'attestation du revenu global imposé au titre de l'année 2014 datée du 24 juin 2014 sont postérieures à l'arrivée de l'intéressée sur le territoire belge, soit le 22/11/2012.

En outre, le seul fait de résider à la même adresse que la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peut être considéré comme suffisant pour établir que l'intéressée était réellement assistée par ce dernier au moment sa demande.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ne sont pas remplies la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52 §4 aliéna 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un « premier moyen », en réalité un moyen unique, de la « violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980/ des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et décision totalement disproportionnée et déraisonnable avec le but à atteindre(excès de pouvoir et erreur manifeste d'appréciation), violation du principe d'une bonne administration et violation de l'article 40 Bis § 2,3 de la loi du 15/12/1980 et de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme ».

2.2. Elle estime être « réellement à charge de son père, de nationalité Belge ». Elle rappelle avoir « déposé plusieurs certificats administratifs, documents dans lesquels il apparaît clairement que l'intéressée n'a aucun revenu vu qu'elle n'exerce aucune profession ». Elle rappelle avoir déposé « des documents administratifs qui prouvent à suffisance qu'avant son arrivée en Belgique le 22/11/2012, elle était sans revenus pour les années 2011 et 2012 (voir certificats du 24/06/2014) ». Elle en conclut que « la partie adverse a une mauvaise lecture des documents déposés » desquels « il est établi à suffisance que l'intéressée à la qualité « à charge » ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante que si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, au vu des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour, la requérante, qui dit être arrivée en Belgique en décembre 2012, a notamment produit trois attestations établies par la « *direction Régionale ou (Inter) Préfectorale des Impôt de Agadir* », datées du 24 juin 2014, lesquelles concernent l'impôt sur les revenus des années 2011, 2012 et 2013 et dont il ressort que le « montant de son revenu net imposable » pour les années 2011, 2012 et 2013 est « Néant ».

La partie défenderesse ne pouvait dès lors se borner à constater que « *l'attestation du revenu global imposé au titre de l'année 2014 datée du 24 juin 2014* » est « *postérieure à l'arrivée de l'intéressée sur le territoire belge, soit le 22/11/2012* ».

La partie requérante peut dès lors être suivie lorsqu'elle soutient qu'elle a déposé des documents tendant à démontrer « *qu'avant son arrivée en Belgique le 22/11/2012, elle était sans revenus pour les années 2011 et 2012 (voir certificats du 24/06/2014)* » et que « *la partie adverse a une mauvaise lecture des documents déposés* ».

Le Conseil estime que la considération émise par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *ces attestations ont été établies en juin 2014 alors que la requérante réside en Belgique depuis 2012 de sorte qu'il est évident qu'elle ne dispose plus de revenus taxables ni d'activités professionnelle au Maroc en 2013-2014* », n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, lesquels, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens :

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 janvier 2015, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO , greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET